



Suspicion de maladie contagieuse et droit de retrait

Les personnels de la Police Nationale sont de plus en plus amenés à être en contact avec des personnes ayant des maladies contagieuses. Que dit la Loi pour la protection de notre santé ?

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Article 23

« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »

L'administration peut nous mettre en contact avec des personnes ayant des maladies contagieuses, si et seulement si, elle nous donne un équipement qui permet de protéger notre santé.

Et si l'administration nous répond débrouillez-vous ?

La réponse est dans le **décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**

Article 2-1

Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Article 5-6 :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et

imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Concernant le point IV cela nous interdit simplement d'utiliser le droit de retrait pour ne pas faire nos missions dangereuses en elles même (interpellation, intervention sur braquage, lutte contre le terrorisme...).

Par contre quand c'est l'administration qui ne nous met à disposition les moyens d'assurer nos missions, tout en préservant notre santé, c'est possible. Par exemple, les [collègues motard du Morbihan en janvier 2013 avait utilisé leur droit de retrait](#), à cause du non renouvellement de leurs casques moto, qui avaient pourtant dépassé leur durée de vie.

« C'est de l'ignorance de nos droits que l'arbitraire tire sa plus grande force. »

Denis Langlois